



Commune de La Couarde sur Mer

ARRETE N° 02/2018

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la commune de LA COUARDE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de la Route notamment de l'article R417-1 à l'article R417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 13 septembre et du 6 décembre 2017.

Considérant que le stationnement dans la commune doit être réglementé, compte tenu de l'étroitesse des rues, la présence de terrasses commerciales toute l'année et dans d'autres cas pendant les périodes de forte fréquentation touristique entraînant une augmentation du parc automobile ;

Considérant que l'occupation des voies publiques doit être réglementée afin de permettre une rotation des emplacements pour permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local ;

Considérant que le stationnement abusif doit être évité notamment dans le secteur du centre-bourg et ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une zone de stationnement type zone bleue est mise en place du **1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, pour une durée d'une heure, tous les jours y compris les jours fériés, de 8h00 à 18h00.**

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable sur l'ensemble

ARTICLE 2 :

Les rues concernées sont les suivantes :

- **Grande Rue**, en lieu et place de la zone payante

9, Grande Rue – 17670 La Couarde sur Mer

Tél : 05 46 29 82 89 – Fax : 05 46 29 83 81 – Mél : accueil@lacouardesurmer.fr

- Rue du Square
- Rue Charles de Gaulle
- Cours des Poilus, à partir de l'angle de la rue Charles de Gaulle jusqu'au centre multi-accueil.

ARTICLE 3 :

Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur un emplacement en zone bleue d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements délimités aux véhicules des personnes portant un macaron « carte de stationnement pour personnes handicapées » ni aux véhicules des services techniques communaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 6 :

La durée maximum étant fixée à une heure, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur risque une amende prévue par l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à LA COUARDE SUR MER,

Le 3 janvier 2018.

Le Maire,

Patrick RAYTON.

